

Document:-
A/CN.4/SR.2999

Compte rendu analytique de la 2999e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

projet global auquel la Commission, forte de son expertise, donne la cohérence logique et scientifique qui lui paraît appropriée, sans trop se préoccuper des réactions possibles des États. Essayer de suivre les États au fur et à mesure de l'élaboration du projet revient un peu à abandonner ce qui fait la particularité de la Commission, organe d'experts indépendants qui se doit, à ce titre, de présenter des projets de première lecture qui ne recueillent pas forcément l'agrément des États. La deuxième lecture, elle, est faite pour tenir compte des préoccupations politiques des États et de la Sixième Commission et pour les traduire, le cas échéant, dans un projet final de façon à en accroître l'acceptabilité tout en essayant de lui conserver une certaine cohérence. C'est pourquoi l'exercice hybride auquel le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission est fâcheusement troublant: ce n'est pas une véritable deuxième lecture mais plutôt une sorte de première lecture *bis*, qui ne vise pas essentiellement à améliorer le projet mais qui cherche à répondre aux remarques et aux suggestions des États et des organisations internationales.

28. Deuxièmement, M. Pellet rappelle qu'à plusieurs reprises il a protesté contre l'interprétation très restrictive que le Rapporteur spécial faisait de son sujet en le limitant à la responsabilité encourue par les organisations internationales, ce qui, certes, était conforme à la lettre de l'intitulé du sujet mais non à la logique générale qui avait conduit à son adoption. Lorsque le sujet a été inscrit à l'ordre du jour, l'idée était d'en finir une fois pour toutes avec les questions de responsabilité en relation avec l'activité des organisations internationales, que cette activité engage la responsabilité de l'organisation ou celle des États. Comme les États qui sont intervenus à la Sixième Commission mentionnés à la note figurant au paragraphe 8 du septième rapport, M. Pellet persiste à penser que le projet devrait inclure aussi l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité internationale d'un État. La réponse du Rapporteur spécial n'en est pas vraiment une puisqu'il affirme que cette question se situe en dehors du champ d'application visé à l'article premier. Or c'est justement cette définition du champ d'application qu'il faudrait modifier, et M. Pellet regrette que l'occasion d'ajuster le projet qu'offre cette lecture «1 *bis*» ait été une nouvelle fois manquée.

29. En outre, il est tout à fait irréaliste de procéder comme le Rapporteur spécial y invite au paragraphe 8 de son rapport, où il écrit: «On pourrait très bien concevoir d'élargir différents articles de la troisième partie concernant la responsabilité de l'État, comme les articles 42 et 43, les articles 45 à 50 et les articles 52 à 54, pour qu'ils recouvrent également l'invocation de la responsabilité par des organisations internationales.» À ce stade, il n'est pas légitime de penser qu'on va réécrire les projets d'article sur la responsabilité de l'État. Il faudrait tirer parti des deux années qui restent pour compléter le projet actuel sans essayer de «jouer au ping-pong» avec le projet sur la responsabilité de l'État. Il serait donc plus raisonnable de modifier le paragraphe 2 de l'article premier du projet à l'examen, qui pourrait se lire ainsi: «Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait illicite d'une organisation internationale ou à l'égard d'une organisation internationale.» Comme on en est encore

à la première lecture, même s'il s'agit d'une première lecture *bis*, il s'agit là d'une proposition formelle, dont la discussion ne relève évidemment pas du Comité de rédaction mais bien de la Commission réunie en formation plénière. Il va de soi que si elle était adoptée, il conviendrait soit de demander au Rapporteur spécial de bien vouloir rédiger quelques projets d'article supplémentaires qui élargiraient le sujet dans ce sens, soit de constituer un groupe de travail à cette fin. Cela concerne notamment, mais pas exclusivement, l'article 16 du projet et, en particulier, l'explication que donne le Rapporteur spécial au paragraphe 45 de son septième rapport. Pour le reste, M. Pellet n'a pas de divergence fondamentale avec le Rapporteur spécial, et il ne soulèvera à une séance ultérieure que quelques points de détail.

La séance est levée à 18 heures.

2999^e SÉANCE

Mardi 5 mai 2009, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610).
2. M. PELLET rappelle qu'à la séance précédente il a fait des remarques critiques de nature générale qui concernaient à la fois la méthode employée par le Rapporteur spécial et sa conception du sujet, qu'il jugeait trop étroite, et qu'il a fait une proposition formelle de modification de l'article premier. Il est globalement favorable à l'ensemble des projets d'article, à l'exception du projet d'article 19, qui le plonge dans une grande perplexité, et il s'en tiendra à quelques remarques de détail.
3. Tout d'abord, bien qu'il pense fermement que les organisations internationales ont une personnalité objective, qui est tout à fait indépendante des reconnaissances dont elles peuvent faire l'objet, il considère que les règles d'une organisation dérivent de son ordre juridique, qui relève lui-même du droit international, nonobstant l'arrêt

de la Cour de justice des Communautés européennes dans *Costa c. E.N.E.L.* Ainsi, l'inclusion dans le projet d'article 2 d'une définition des «règles de l'organisation» ne lui pose pas de problème, non plus que la réorganisation proposée des articles. Si, toutefois, le projet d'article 3 est placé dans une nouvelle deuxième partie intitulée «Principes généraux», il se demande ce que deviendra le titre de cet article. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il expliquer s'il souhaite renvoyer de nouveau les projets d'article au Comité de rédaction ou s'il préfère que la Commission réunie en formation plénière entérine son choix.

4. En ce qui concerne le contenu du projet d'article 3, contrairement au Rapporteur spécial, M. Pellet n'est pas insensible à la remarque du FMI figurant à la note dont l'appel se trouve au paragraphe 20 du rapport. Le problème de la responsabilité des organisations internationales se pose en des termes différents, selon que le fait prétendument illicite concerne un État membre ou un État tiers. Si l'organisation respecte son acte constitutif, il est exclu qu'elle engage sa responsabilité à l'égard de l'un de ses membres: elle est couverte par avance par cet acte. Il peut toutefois arriver que bien qu'elle respecte son acte constitutif, elle engage sa responsabilité à l'égard des États non membres. Les questions soulevées par le FMI méritent donc un examen plus approfondi, et un article 3 *bis* énonçant les principes pertinents pourrait être inclus dans le projet.

5. En relation avec ce point, M. Pellet n'est pas d'accord avec le nouveau concept d'attribution de comportement exposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 18 – l'idée que lorsqu'une organisation internationale contraint une autre organisation internationale ou un État à commettre un fait internationalement illicite, elle engage sa responsabilité même si le comportement ne lui est pas attribuable. Cela lui paraît étrange, car si la responsabilité de l'organisation est engagée alors qu'elle n'a pas commis l'acte, c'est précisément parce que l'acte lui est ou lui devient attribuable. La définition même de l'attribution est celle d'une opération intellectuelle qui consiste à imputer à une entité la responsabilité d'un fait qu'elle n'a pas commis.

6. Au paragraphe 53 de son rapport, le Rapporteur spécial propose un nouveau projet d'article 15 *bis*, qui, pour M. Pellet, devrait plutôt devenir un nouvel article 3 *ter* dans la deuxième partie, ou un article 2 *bis* dans la première. Le texte proposé concerne le régime de responsabilité applicable à une organisation internationale qui est membre d'une autre organisation internationale. Cependant, sa portée est limitée par les mots «aux conditions énoncées aux articles 28 et 29». M. Pellet ne voit pas pourquoi ce principe devrait être limité; il serait préférable de dire une fois pour toutes, dès le début du projet d'articles, que les articles s'appliquent aussi bien aux États qu'aux organisations internationales membres d'une autre organisation internationale.

7. Au paragraphe 23 de son rapport, le Rapporteur spécial propose une petite modification rédactionnelle du projet d'article 4 qui, en elle-même, ne pose pas de problème particulier mais qui soulève une question: pourquoi le projet d'articles ne contient-il aucune disposition équivalente au projet d'article 9 sur la responsabilité de

l'État pour fait internationalement illicite¹¹, qui concerne les fonctionnaires de fait? L'idée d'un agent de l'organisation internationale de fait ne paraît pas aberrante, surtout au moment où les missions de service public des organisations internationales se multiplient et se diversifient. Il faudrait peut-être envisager, à la session en cours ou au moment de la seconde lecture, d'inclure un article sur le sujet.

8. Le projet d'article 5 soulève des problèmes délicats. La Cour européenne des droits de l'homme a essayé de les résoudre à sa façon, tandis que la Cour de justice des Communautés européennes et le Rapporteur spécial se prononcent d'une autre manière. M. Pellet est opposé par principe au critère du contrôle effectif tel que mis en œuvre par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* et dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*; le raisonnement de la Cour au sujet du contrôle effectif n'est pas particulièrement convaincant, et il n'est guère enthousiasmé à l'idée de simplement le répéter. Il y a en fait trop de pour et de contre ce critère pour que M. Pellet cherche querelle s'il était conservé dans le projet. En revanche, il est en désaccord avec l'explication donnée au paragraphe 30 du rapport pour critiquer la décision *Behrami et Saramati* de la Cour européenne des droits de l'homme. Les États sont responsables des actes *ultra vires* de leurs fonctionnaires, et il ne voit pas pourquoi les organisations internationales ne le seraient pas également.

9. M. Pellet n'est pas convaincu non plus par les dernières phrases du paragraphe 33: s'il est vrai que le comportement appliquant un acte d'une organisation internationale ne doit pas forcément être attribué à cette organisation, l'argument tiré de l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne paraît pas fondé, puisque l'article 57 sur la responsabilité de l'État réserve l'hypothèse de la responsabilité d'un État pour le comportement d'une organisation internationale¹². Cela laisse la Commission libre d'adopter une solution particulière dans son projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Ainsi, l'argument douteux du Rapporteur spécial selon lequel la Commission ne doit pas s'écarter de l'article 4 sur la responsabilité de l'État est contredit par l'article 57 sur le même sujet. Le Rapporteur spécial s'adonne à un jeu de ping-pong entre les deux textes, mais M. Pellet refuse d'y participer car ce qui est important, c'est de couvrir toutes les hypothèses.

10. Quant à l'affirmation selon laquelle les problèmes posés par l'adoption d'un comportement illicite sont identiques pour les États et pour les organisations internationales, M. Pellet a des doutes sérieux. Un État peut avoir un comportement illicite parce que, comme l'indique la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1949 concernant la question de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, il possède toutes les compétences reconnues par le droit international. Ce n'est

¹¹ *Annuaire...* 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 51.

¹² *Ibid.*, p. 41 et 152, respectivement.

pas le cas des organisations internationales, dont l'action est limitée par le principe de spécialité. Sans justifier un remaniement du projet d'article 7, cela mérite davantage que le simple argument selon lequel il semble préférable de «conserver le même libellé que celui employé à l'article 7 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État»¹³, avancé au paragraphe 36 du septième rapport. Le Rapporteur spécial a raison de s'aligner sur ce projet lorsqu'il n'y a pas de raison de s'en écarter, mais lorsqu'il y a de bonnes raisons de s'en éloigner, il doit le faire. En ce qui concerne le projet d'article 7, de telles raisons existent, puisqu'un État et une organisation internationale n'ont pas le même type de compétence, l'État n'étant pas contraint par le principe de spécialité.

11. M. Pellet n'est pas hostile à la modification du paragraphe 2 du projet d'article 8 proposée au paragraphe 42 du rapport, mais il préférerait une formulation plus carrée que celle de «s'entend en principe de», qui est loin d'être heureuse. S'il existe une obligation, alors la violation de celle-ci engage la responsabilité, et il n'y a pas de raison de rester aussi timoré. Il faudrait simplement employer «inclus» ou – pour nuancer légèrement – «inclus, le cas échéant».

12. La nouvelle formulation de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15, proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 51 du rapport, n'est pas idéale. Bien qu'il soit d'accord avec l'idée qui sous-tend le texte remanié, M. Pellet préfère s'en tenir à la rédaction précédente, plus ferme et plus exacte. Cependant, si la nouvelle version est retenue, il préférerait remplacer les mots «comme suite à» par «sur le fondement de».

13. M. Pellet approuve la proposition de modifier le paragraphe 1 du projet d'article 28 de la manière indiquée au paragraphe 83 du rapport. Il est également d'accord, dans ce cas au moins, avec les raisons énoncées par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 29, il note que, au paragraphe 88 du rapport, le Rapporteur spécial semble écarter l'observation de la Grèce selon laquelle un État doit accepter d'être responsable d'un fait internationalement illicite vis-à-vis de la victime de ce fait. Cette remarque est fondée, et toute ambiguïté serait levée si à l'alinéa *a* du paragraphe 1 les mots «vis-à-vis du» étaient remplacés par «en faveur du».

14. Enfin, concernant les circonstances excluant l'illégalité, M. Pellet s'en tiendra à deux remarques. Premièrement, il juge surprenant de passer sous silence la question de la légitime défense. Cette question relève du droit de la Charte des Nations Unies et non du droit de la responsabilité internationale, et c'est à tort, à son avis, qu'elle a été incluse dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, bien qu'il n'ait jamais réussi à convaincre qui que ce soit du bien-fondé de sa position. À tort ou à raison, donc, la Commission a considéré que la légitime défense était par excellence une circonstance excluant l'illégalité et, en tant que telle, l'a incluse dans les articles sur la responsabilité de l'État. Il ne voit donc pas pourquoi elle ferait autrement dans le projet sur la responsabilité des organisations internationales.

L'existence de l'OTAN et des organismes qui s'emploient à consolider les zones exemptes d'armes nucléaires rend d'autant plus étrange la suppression de la légitime défense dans le projet.

15. Pour ce qui est du projet d'article 19, M. Pellet ne revient pas sur le fait qu'il est absurde de considérer les contre-mesures comme une circonstance excluant l'illégalité alors qu'elles constituent une riposte à un fait illicite. En revanche, quelque chose le stupéfie au paragraphe 2 du nouveau projet d'article 19. Le Rapporteur spécial refuse, à tort, d'inclure dans le sujet le thème de la responsabilité des États à l'égard des organisations internationales, mais c'est précisément ce que fait le paragraphe 2. M. Pellet applaudit cette inclusion, et il suggère simplement que ce nouveau texte soit placé, non dans le projet d'article 19, mais dans le chapitre consacré aux contre-mesures. Il s'agit d'une excellente disposition dont il souhaite qu'elle soit conservée, même si elle n'a pas sa place dans le projet tel que le Rapporteur spécial l'a conçu. Elle anticipe en fait ce que lui-même a proposé à la séance précédente dans sa modification de l'article premier, et il en est infiniment reconnaissant au Rapporteur spécial.

16. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que, alors que la Commission s'apprête à achever l'examen en première lecture du projet d'articles, il semble que M. Pellet tente de le torpiller. Il serait plus avisé de procéder à une manœuvre d'évitement, mais M. Gaja préfère s'en abstenir. M. Pellet a fait une proposition formelle tendant à étendre la portée du projet aux cas dans lesquels une organisation internationale peut invoquer la responsabilité d'un État. Ce point de vue a été largement reflété dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session¹⁴, et certains États à la Sixième Commission l'ont rejoint. Lui-même les a mentionnés dans la note dont l'appel se trouve au paragraphe 8 de son septième rapport, tout en exposant ses propres vues aux paragraphes 8 et 9.

17. M. Pellet n'a abordé qu'une partie de l'argument, à savoir que, selon la définition de la portée du sujet adoptée provisoirement par la Commission en 2003¹⁵, le projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale à raison de faits illicites en vertu du droit international ainsi qu'à la responsabilité internationale d'un État à raison du fait internationalement illicite d'une organisation internationale. Dans son rapport, il a également fait valoir que la responsabilité qu'un État pourrait acquérir à l'égard d'une organisation internationale est essentiellement couverte par les articles concernant la responsabilité de l'État, bien que s'agissant de questions telles que l'invocation, les circonstances excluant l'illégalité et le contenu de la responsabilité, ces articles ne se réfèrent qu'aux relations entre États. Au paragraphe 9 de son septième rapport, M. Gaja indique comment se lirait l'article 20 sur la responsabilité de l'État si l'on y incluait une référence aux organisations internationales. De plus, l'article 57 sur la responsabilité de l'État dispose que «les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une

¹⁴ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. VII, p. 117, par. 147.

¹⁵ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 18 à 20, projet d'article premier et commentaire y relatif.

¹³ *Ibid.*, p. 47.

organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale»¹⁶. L'une des façons de répondre aux critiques de M. Pellet serait de faire valoir que les organisations internationales sont incluses par analogie dans les articles sur la responsabilité de l'État et qu'il n'est donc pas nécessaire de les mentionner même si, dans le cas où ces articles devaient un jour être examinés par une conférence d'États, il serait préférable d'y inclure des références aux organisations internationales.

18. Si l'on suivait la suggestion faite par M. Pellet, l'autre possibilité serait soit de proposer d'ajouter des articles au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en modifiant le texte de 2001, soit d'élargir la portée des projets d'article à l'examen. Dans les deux cas, la Commission proposerait en fait de modifier les articles sur la responsabilité de l'État. Pour M. Gaja, c'est inutile et, dans l'attente de l'examen du statut définitif du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, peu avisé. James Crawford, avec qui il a évoqué le sujet, est d'accord avec lui et pense que l'argument de l'analogie suffit.

19. M^{me} ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial pour la structure claire de son rapport et pour l'examen des articles adoptés provisoirement avec les commentaires des États et des organisations internationales. Elle ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour incorporer ces commentaires, d'attendre la seconde lecture puisque le chapitre III du rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale a pour objet de solliciter les opinions des États à l'avance.

20. De manière générale, elle pense que les projets d'article à l'examen sont trop étroitement alignés sur les articles du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'il leur manque les exceptions nécessaires pour les organisations internationales.

21. Pour ce qui est du champ d'application du projet d'articles, M^{me} Escarameia rappelle qu'à la séance précédente M. Pellet a noté qu'il n'était pas prévu d'aborder la mise en œuvre par une organisation internationale lésée de la responsabilité d'un État ayant commis un fait illicite, car les articles sur la responsabilité de l'État ne concernaient que les relations entre États, tandis que les projets d'article à l'examen ne concernaient que les relations entre États ou organisations internationales et organisations internationales ayant commis un fait illicite. Il y a donc une lacune évidente dans plusieurs parties du projet – par exemple, lorsqu'il est question de l'invocation, des contre-mesures et de la mise en œuvre de la responsabilité –, et il convient d'y remédier, mais il est difficile, dans le cadre d'un sujet sur la responsabilité des organisations internationales, d'aborder la responsabilité d'un État qui n'est pas directement liée au fait d'une organisation internationale.

22. Il se pose également la question de savoir si la Commission outrepassa son mandat. À la séance précédente, M. Pellet a dit qu'il ne pensait pas que tel était le cas, car lorsque le sujet avait été proposé, il était

entendu qu'il couvrirait également la possibilité qu'une organisation internationale invoque et mette en œuvre la responsabilité d'un État. Cependant, cela ne semble pas être l'avis du Rapporteur spécial. Bien qu'elle soit ingénieuse, la proposition de M. Pellet tendant à ajouter les mots «ou à l'égard d'une organisation internationale» à la fin du paragraphe du projet d'article premier ne résoudrait pas entièrement le problème. Il serait possible d'intégrer cette question dans le projet d'articles à l'examen, bien qu'elle soit plus à sa place dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Commission pourrait recommander à la Sixième Commission qu'elle soit intégrée dans les articles sur la responsabilité de l'État ou que les articles en question soient modifiés à cet effet; une autre solution serait d'aborder la question dans un commentaire détaillé du paragraphe 2 de l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et de charger le Rapporteur spécial de procéder aux modifications nécessaires dans plusieurs autres projets d'article. En tout état de cause, M^{me} Escarameia demeure persuadée que l'autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire pour toute modification de ce type et qu'elle ne sera peut-être pas difficile à obtenir. Le plus simple serait d'inclure la question dans les projets d'article à l'examen en s'aidant de commentaires détaillés et en expliquant à la Sixième Commission pourquoi la Commission a procédé ainsi.

23. La question de M^{me} Escarameia concernant l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale a trait à la possibilité que des entités autres que les États et les organisations internationales invoquent le fait illicite d'une organisation internationale. Il est vrai que les organisations internationales ont causé beaucoup plus de préjudices à des personnes qu'à d'autres organisations internationales ou à des États, ce qui ressort clairement du sixième rapport¹⁷ du Rapporteur spécial, où tous les exemples cités allaient dans ce sens. Certaines personnes sont victimes de crimes très graves commis par des agents d'organisations internationales, y compris de viols et d'autres formes d'abus commis par des membres des forces des Nations Unies. Il semble donc étrange d'exclure du champ d'application des projets d'article à l'examen les cas les plus fréquents de tort causé par une organisation internationale. Comme M^{me} Escarameia l'avait demandé avec insistance, le Rapporteur spécial a accepté d'inclure une clause «sans préjudice» dans le projet d'article 53, mais cela ne suffit pas. De plus, ce ne sont pas seulement des personnes qui sont affectées, mais aussi d'autres organes internationaux qui n'entrent pas dans la définition de l'organisation internationale qui est donnée dans le projet d'articles, par exemple des ONG. Les projets d'article précisent qu'un préjudice peut ne pas affecter qu'une entité, mais la communauté internationale dans son ensemble. Certaines ONG peuvent être les gardiennes des intérêts de la communauté internationale, notamment dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme. C'est pourquoi la Commission devrait donner la possibilité d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale non seulement aux États et aux personnes, mais aussi à des entités beaucoup plus grandes telles que les ONG.

¹⁶ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 152.

¹⁷ *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/597.

24. Quant à la réorganisation des projets d'article, M^{me} Escarameia n'est pas opposée à la suggestion du Rapporteur spécial d'inclure les projets d'articles 1 et 2 dans une première partie courte, sous l'intitulé «Introduction», ou d'ajouter un paragraphe 2 au projet d'article 2, sur les règles de l'organisation. Elle approuve également les suggestions qu'il formule au paragraphe 21 du septième rapport concernant la structure et la place de certains projets d'article.

25. Pour ce qui est du projet d'article 4 (Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale), elle ne juge pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit de nouveau à la définition antérieure du terme «agent», mais elle n'est pas opposée à la nouvelle version du paragraphe 2.

26. M^{me} Escarameia partage l'avis du Rapporteur spécial quant à la nécessité de conserver le projet d'article 5 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale). Le critère de l'exercice du contrôle effectif est préférable à celui de l'autorité et du contrôle ultimes appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision *Behrami et Saramati*. Les arguments avancés par le Rapporteur spécial sont très convaincants; si une organisation internationale n'a pas la capacité de changer de comportement, on ne voit pas comment la délégation pourrait fonctionner. Cette capacité doit être effective.

27. Quant au projet d'article 6 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions), M^{me} Escarameia préconise de le clarifier en s'appuyant sur la proposition de la Malaisie reflétée au paragraphe 34 du rapport, car le libellé actuel est obscur.

28. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Violation d'une obligation internationale), il serait préférable de conserver la version originale du paragraphe 2. Loin de clarifier la question, les mots «en principe», dans la nouvelle version proposée, ne font que compliquer les choses et pourraient même suggérer que la responsabilité découle principalement de violations des règles d'une organisation internationale et non d'autres sources de droit international, alors qu'en réalité c'est le second cas qui est le plus fréquent.

29. Concernant la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale (par. 45 à 54 du rapport), M^{me} Escarameia approuve la proposition formulée aux paragraphes 53 et 54 à propos du paragraphe 2 *b* du projet d'article 15 et d'un nouveau projet d'article 15 *bis*.

30. M^{me} Escarameia est favorable au maintien du projet d'article 18 (Légitime défense), bien qu'il ne soit pas populaire auprès des États et qu'il ait fait l'objet de bon nombre de critiques, car il reflète la réalité des territoires placés sous l'administration de l'ONU. Une agression contre un tel territoire ne constitue pas une agression contre l'État qui l'administre (il peut même ne pas y en avoir) ni contre les États dont des ressortissants servent dans les forces de l'ONU: c'est une agression contre l'ONU ou contre toute autre organisation internationale administrant le territoire.

31. M^{me} Escarameia n'aime pas les mots «au titre des règles de l'organisation» dans le paragraphe 2 du projet d'article 19 (Contre-mesures), parce que les règles en question se réfèrent généralement aux moyens internes de règlement des différends et rarement aux moyens externes que représentent, par exemple, les cours ou les tribunaux. Si les tribunaux ont compétence en pareil cas, les contre-mesures ne devraient pas être autorisées. C'est pourquoi les mots «au titre des règles de l'organisation» devraient être supprimés.

32. Dans le projet d'article 28 (Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale), le nouveau libellé que le Rapporteur spécial propose pour le paragraphe 1 (par. 83 du rapport) constitue une amélioration. Il faudrait donc le conserver.

33. M. NOLTE félicite le Rapporteur spécial pour son rapport exhaustif, approfondi et subtil. Il en approuve largement le contenu et n'a que quelques observations à faire.

34. Il souhaiterait tout d'abord évoquer la démarche quelque peu inhabituelle du Rapporteur spécial, qui consiste à remanier les projets d'article avant la seconde lecture formelle. Comme M. Pellet, il est convaincu que la distinction entre la première lecture et la seconde lecture sert un objectif important et qu'en règle générale elle doit être maintenue. Cependant, le caractère spécial d'un droit de la responsabilité des organisations internationales justifie une exception à cette règle, car il s'agit d'un domaine qui, jusqu'à présent, est fondé sur une pratique très rare mais qui a commencé de se développer rapidement depuis que la Commission a entrepris de l'examiner, comme le montre la décision *Behrami et Saramati*.

35. Pour ce qui est du second point soulevé par M. Pellet à la séance précédente, il serait fâcheux que la Commission, après avoir achevé ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, laisse subsister une lacune dans le droit de la responsabilité internationale s'agissant de la responsabilité des États vis-à-vis des organisations internationales. Cela étant, on peut comprendre le souci du Rapporteur spécial de laisser la responsabilité de l'État en dehors du champ d'application du projet d'article premier. Si la proposition de M. Pellet était adoptée, ce serait comme ajouter à une loi sur les pommes un paragraphe indiquant que la loi s'applique également aux oranges. Un tel paragraphe supplémentaire exigerait également que la «loi sur les pommes» soit rebaptisée «loi sur les pommes et les oranges». Peut-être qu'un autre compromis pourrait être trouvé entre la position du Rapporteur spécial et celle de M. Pellet. Un groupe de travail pourrait trouver le moyen de répondre à la préoccupation légitime de M. Pellet de ne pas laisser subsister une lacune dans le droit de la responsabilité internationale et à la préoccupation formelle du Rapporteur spécial de ne pas donner au projet d'articles un titre trompeur. Une des solutions pourrait être que la Commission rédige une déclaration distincte à propos des questions relatives à la responsabilité de l'État vis-à-vis des organisations internationales.

36. M. Nolte fera quelques observations sur certains projets d'article. Il approuve la proposition du Rapporteur spécial au paragraphe 10 du rapport tendant à déplacer la

définition des «règles de l'organisation» du paragraphe 4 du projet d'article 4 au projet d'article 2 et à la rendre plus générale.

37. Quant à la définition du terme «organisation internationale», dans le projet d'article 2, le commentaire de l'article devrait préciser que, si les organisations internationales en question ne doivent pas nécessairement être composées exclusivement d'États, elles doivent au moins être composées ou influencées par une majorité d'États et/ou avoir principalement des fonctions d'État.

38. En ce qui concerne les mots «pratique bien établie», examinés aux paragraphes 14 à 16, s'il est vrai que les projets d'article doivent faire clairement référence à la «pratique» de l'organisation, le mot «établie» exprime l'idée d'un usage sur une longue période, ce qui n'est pas nécessairement requis. D'un autre côté, l'expression «pratique généralement acceptée», suggérée par la Commission européenne (dans la note dont l'appel se trouve au paragraphe 16 du rapport, après «pratique bien établie»), suppose qu'il doit y avoir eu reconnaissance expresse, ce qui n'est pas nécessairement le cas non plus. La Commission devrait envisager d'employer les mots «pratique pertinente» pour tenir compte de la diversité des organisations internationales; cette question peut probablement être tranchée par le Comité de rédaction.

39. Le paragraphe 13 du rapport porte sur la question de savoir si une organisation internationale peut être tenue pour responsable uniquement par un État qui a reconnu sa personnalité juridique distincte, et l'on peut se demander où est le problème. Le fait qu'un État invoque la responsabilité d'une organisation internationale suppose nécessairement que cet État reconnaît la personnalité juridique distincte de l'organisation – sauf, bien entendu, si le contraire a été affirmé clairement et que l'État en question n'adopte pas de position contradictoire.

40. Compte tenu de toutes les remarques qu'il vient de formuler, M. Nolte approuve toutes les modifications proposées par le Rapporteur spécial au paragraphe 21 du rapport.

41. Concernant la question de l'attribution de comportement (par. 22 à 38), M. Nolte approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à remanier le paragraphe 2 du projet d'article 4 de manière à préciser que le facteur décisif est le fait qu'une personne ou une entité a été chargée par un organe de l'organisation internationale d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci (par. 23 du rapport).

42. La question la plus importante concerne le projet d'article 5 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale) et l'interprétation qu'en a fait la Cour européenne des droits de l'homme dans *Behrami et Saramati*. Le Rapporteur spécial critique le raisonnement de la Cour du point de vue juridique et sur le plan des principes, puis défend ce qu'il considère comme la démarche originale de la Commission en trouvant confirmation de son opinion dans un certain nombre de déclarations d'États et d'auteurs ainsi que du Secrétaire général de l'ONU. Or si le point de départ

choisi par le Rapporteur spécial est correct, M. Nolte ne peut pas le suivre dans toutes ses conclusions.

43. Il partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel le critère du «contrôle effectif» énoncé dans le projet d'article 5 est le critère à retenir dans les cas où un État ou une organisation internationale place un organe à la disposition d'une autre organisation internationale. Il approuve également l'idée que la Cour européenne des droits de l'homme a interprété de manière incorrecte ou trop large le projet d'article 5 dans *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, lorsqu'elle a attribué le comportement d'un État à l'ONU dans un cas où l'Organisation n'avait pas en fait exercé le degré de contrôle requis dans le projet d'article 5. Pour M. Nolte, toutefois, la décision de la Cour ne justifie pas la conclusion que la Cour s'est trompée du point de vue juridique ou sur le plan des principes. Après tout, le Rapporteur spécial a lui-même reconnu que le Conseil de sécurité de l'ONU pouvait modifier les règles générales de l'attribution de comportement, et il a fait de même aux paragraphes 120 à 124 de son rapport, où il propose un nouveau projet d'article relatif à la *lex specialis*. Pour M. Nolte, il s'agit de savoir si, dans sa résolution 1244 (1999), en date du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a modifié implicitement les règles de l'attribution. Si oui, la Cour européenne des droits de l'homme devrait l'avoir indiqué. Le fait que le Secrétaire général a rejeté la responsabilité de l'Organisation dans des affaires comme *Behrami et Saramati* ne démontre pas le contraire, car le Secrétaire général peut tout à fait avoir tenu compte d'autres intérêts de l'ONU que ceux pris en considération par le Conseil de sécurité et ses membres.

44. Si, de l'avis général, la Cour européenne des droits de l'homme a mal interprété l'article 5 mais a peut-être pris, en fin de compte, la bonne décision, la Commission devrait peut-être se borner à réaffirmer, en tant que règle générale, le libellé et l'interprétation stricte du projet d'article 5. Elle devrait également préciser, comme le Rapporteur spécial le suggère au paragraphe 30 de son rapport, que l'interprétation trop large du critère de «contrôle effectif» dans *Behrami et Saramati* ne peut être considérée comme une règle universelle. La Commission ne devrait toutefois pas critiquer la décision de la Cour sur le plan des principes, et elle devrait laisser ouverte la possibilité que la décision soit justifiée en vertu du principe de la *lex specialis* – sans toutefois prendre de position catégorique sur la question.

45. La disposition relative à la *lex specialis* est également utile pour déterminer si la mise en œuvre d'une décision obligatoire d'une organisation internationale par un État agissant de facto en tant qu'organe de cette organisation nécessite une règle d'attribution différente. Si la Commission accepte que tel est le cas, alors la suggestion de la Commission européenne et la position du Groupe spécial de l'OMC, d'une part, et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Bosphorus* et de la Cour de justice de l'Union européenne dans *Kadi et Al Barakaat International Foundation*, d'autre part, ne sont pas nécessairement contradictoires. Il est tout à fait possible que la mise en œuvre par un État d'une décision obligatoire d'une organisation internationale doive être

attribuée à l'État pour ce qui est des aspects relatifs aux droits de l'homme, mais à l'organisation elle-même pour ce qui est des aspects commerciaux. Il convient également de rappeler que les cours européennes, en matière d'attribution, se fondent principalement sur les normes primaires pertinentes.

46. Pour ce qui est du projet d'article 6, M. Nolte approuve la suggestion de M^{me} Escarameia d'ajouter le mot «clairement», qui exprime mieux l'intention du Rapporteur spécial lui-même. Quant à la question de la violation d'une obligation internationale, il approuve la suggestion du Rapporteur spécial de remanier le paragraphe 2 du projet d'article 8 pour indiquer plus clairement que les règles des organisations font partie en principe du droit international, ce qui ménage la possibilité de certaines exceptions. Il se demande toutefois si le libellé proposé exprime cette idée de façon suffisamment claire.

47. Concernant le chapitre du rapport consacré à la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale (par. 45 à 54), M. Nolte fera deux observations. Premièrement, s'il approuve la règle énoncée dans le projet d'article 12, il apprécierait que l'on indique dans le commentaire que la responsabilité pour le simple fait de formuler une recommandation ne peut être établie que si les conditions de la règle spéciale figurant dans le projet d'article 15 sont réunies. Sans une telle disposition, la responsabilité pour avoir aidé ou assisté est trop vaste. Deuxièmement, M. Nolte approuve l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 51 de son rapport, à savoir que le paragraphe 2 du projet d'article 15 devrait souligner le rôle joué par l'autorisation ou la recommandation pour amener le membre à agir conformément au fait autorisé ou recommandé par l'organisation internationale. Il se demande toutefois si le libellé proposé y est parvenu; il préférerait que l'on conserve le texte initial.

48. Concernant la question des circonstances excluant l'illicéité (par. 55 à 72), il ne peut approuver la suggestion du Rapporteur spécial de supprimer le projet d'article 18 consacré à la légitime défense, car les États, entre autres, risquent de penser que la Commission ne reconnaît pas du tout le droit de légitime défense aux organisations internationales, malgré les subtiles indications contraires figurant dans le commentaire. Il suggère qu'il soit fait référence dans le projet d'article 18 à la situation spéciale des organisations internationales eu égard au droit de légitime défense en insérant les mots «comme il convient» avant «constitue». Cela répondrait aux préoccupations qu'ont exprimées les États et les organisations internationales tout en préservant le droit de légitime défense qui est un principe général du droit et que les organisations internationales pourraient être amenées à invoquer dans certaines circonstances – comme l'administration de territoires, par exemple – de manière tout à fait fondée.

49. Concernant la question des contre-mesures en tant que circonstances excluant l'illicéité, M. Nolte approuve pleinement l'affirmation du Rapporteur spécial au paragraphe 65 de son rapport, à savoir que le principe de la coopération, qui limite le recours aux contre-mesures

dans les rapports entre une organisation internationale et ses membres, apparaît pertinent non seulement quand une organisation internationale adopte des contre-mesures à l'encontre de l'un de ses membres (situation couverte dans le projet d'article 19), mais aussi quand un État membre prend des contre-mesures à l'encontre d'une organisation internationale (situation couverte dans le projet d'article 55).

50. Il semble toutefois que la restriction que nécessite le principe de coopération n'est pas suffisamment rendue dans le paragraphe 2 du projet d'article 19 et dans le projet d'article 55, selon lequel des contre-mesures ne peuvent être prises s'il existe, au titre des règles de l'organisation, des moyens raisonnables pour amener un État membre responsable ou une organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en termes de cessation de la violation et de réparation. Si les organisations internationales disposent de procédures au moyen desquelles elles peuvent exercer une certaine pression sur les États membres récalcitrants, la plupart ne possèdent pas les «moyens» de faire en sorte que leurs membres s'acquittent de leurs obligations. Le libellé proposé a donc l'effet d'une règle supplétive: si les règles de l'organisation n'en disposent pas autrement, et en cas de doute, des contre-mesures peuvent être appliquées dans le cadre des relations entre une organisation internationale et ses États membres.

51. Comme M. Nolte l'a indiqué à la session précédente, la principale raison pour laquelle il ne doit pas y avoir de règle supplétive autorisant un État membre à prendre des contre-mesures à l'encontre d'une organisation internationale, ou inversement, est que les organisations internationales sont habituellement gouvernées par des régimes spéciaux et qu'elles ont renoncé, du moins de manière implicite, à se faire justice elles-mêmes. En créant des organisations internationales, les États ont suscité des attentes mutuelles selon lesquelles l'application des règles de l'organisation permettrait de régler tout différend pouvant survenir. Même dans le cas contraire, l'existence et le fonctionnement de l'organisation ne doivent pas être compromis par des contre-mesures unilatérales. Cela est vrai non seulement pour des organisations comme la Communauté européenne, qui a un système de recours judiciaires, mais aussi pour l'ONU et ses institutions spécialisées. Après tout, la Charte des Nations Unies a institué la communauté internationale organisée des États et a établi un cadre juridique et des procédures qui risquent d'être affaiblies si des règles secondaires, certes pertinentes dans le contexte de la responsabilité d'États réciproquement souverains, sont officiellement appliquées aux relations entre une organisation internationale et ses membres. C'est pourquoi M. Nolte propose de remplacer le mot «moyens» par «procédures» et le verbe «amener» par «inciter» dans le paragraphe 2 du projet d'article 19 et dans le projet d'article 55.

52. Concernant le chapitre du rapport consacré à la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale (par. 73 à 92), il approuve la tentative du Rapporteur spécial de restreindre la responsabilité de l'État membre d'une organisation internationale en vertu du projet d'article 28 si cet État utilise une organisation internationale pour se soustraire à ses propres obligations.

Il ne lui semble pas, toutefois, que cette restriction est correctement rendue dans la formulation que propose le Rapporteur spécial au paragraphe 83 de son rapport. Les expressions «visé à se soustraire» et «en se prévalant du fait» sont trop abstraites et laissent entière la possibilité que, contrairement aux intentions du Rapporteur spécial, le projet d'article 28 soit interprété de façon plus large. Pour M. Nolte, les mots employés à l'origine, «se soustrait», servent davantage l'objectif affiché du projet d'article.

53. Enfin, M. Nolte tient à exprimer son accord avec le raisonnement du Rapporteur spécial concernant le contenu de la responsabilité internationale, ainsi qu'avec les nouvelles dispositions générales suggérées dans les projets d'articles 61 à 64.

54. Sir Michael WOOD remercie les membres de la Commission pour l'accueil qu'ils lui ont réservé pendant les jours précédents et prévient que, en tant que nouveau membre, ses observations sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales, qui revêt une importance croissante, auront un caractère tout à fait préliminaire.

55. Il est évident que, contrairement aux États, les organisations internationales sont, du point de vue juridique, différentes les unes des autres: le principe de l'égalité – encore moins de l'égalité souveraine – des organisations internationales n'existe pas. Ainsi, lorsqu'elle examine la proposition d'article relatif à la *lex specialis*, la Commission doit déterminer si le projet d'article actuel suffit à rendre l'idée que chaque organisation est différente et que les règles en question doivent par conséquent être supplétives.

56. Comme d'autres membres, Sir Michael tend à approuver la proposition de M. Pellet selon laquelle les projets d'article à l'examen devraient couvrir l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité d'un État. À défaut, il y aurait un écart étrange entre les deux jeux de projets d'article, que les futurs lecteurs auront tendance à consulter conjointement. La Commission devrait tout au moins examiner pleinement la suggestion de M. Pellet. Même si elle ne va pas jusqu'à élaborer de nouveaux textes afin de ne pas retarder l'achèvement de la première lecture à la session en cours, elle pourrait décider d'étudier la question en vue de l'élaboration d'une proposition qu'elle soumettrait à la Sixième Commission.

57. La définition de l'organisation internationale donnée dans le projet d'article 2 ne comprend pas le terme «intergouvernementale», qui apparaît toutefois dans d'autres instruments établis sur la base des travaux de la Commission. Ce n'est que par déduction à partir de la deuxième phrase du projet d'article 2 que l'on comprend que les organisations internationales en question sont composées d'États. Il faudrait donc, dans la première phrase, insérer le mot «intergouvernementale» après la deuxième occurrence d'«organisation». Il ressortirait alors clairement de la deuxième phrase qu'une telle organisation peut également comprendre d'autres entités.

58. Pour ce qui est du commentaire du projet d'article 2, la Commission devrait examiner très attentivement tout exemple qu'elle décidera de citer. Il n'apparaît pas tout

à fait clairement, notamment, et ce malgré son nom, que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est une organisation, ni que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) est une organisation distincte de l'ONU.

59. Le texte que le Rapporteur spécial propose d'ajouter au paragraphe 2 du projet d'article 4, qui contient une définition du terme «agent», doit également être examiné attentivement. On peut se demander si cet ajout risque d'avoir un effet trop restrictif étant donné que si une organisation outrepassé ses fonctions, sa responsabilité internationale peut tout à fait être engagée. On peut partager les doutes exprimés par M^{me} Escarameia quant à l'opportunité de la modification proposée; l'idée qui la sous-tend pourrait peut-être être reflétée dans le commentaire, et le projet d'article demeurer en l'état.

60. Sir Michael partage également les doutes d'autres membres quant à la question de savoir si l'ajout des mots «en principe» au paragraphe 2 du projet d'article 8 apporte un supplément de clarté. À vrai dire, il se demande si le paragraphe 2 est nécessaire vu que le paragraphe 1 se réfère en des termes très généraux à un fait qui n'est pas conforme à ce qui est requis d'une organisation internationale en vertu de ses obligations internationales, quelle que soit l'origine de celles-ci. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter un paragraphe spécial pour traiter des obligations qui pourraient découler des règles de l'organisation. Là encore, il serait préférable d'aborder cette question dans le commentaire du projet d'article. Cela étant, si certains membres pensent qu'un paragraphe spécial est nécessaire, alors il faudrait conserver le texte actuel.

61. Le projet d'article 15 semble soulever de nombreuses questions difficiles, à commencer par la terminologie qui y est employée: «une décision obligeant un État Membre», «autorisation», «recommandation», et «fait». Comme d'autres membres, Sir Michael ne croit pas que la suggestion tendant à remplacer les mots «en s'appuyant sur» par «comme suite à», au paragraphe 2 *b*, résout le problème. Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

62. Sur un point plus fondamental, Sir Michael se demande pourquoi une organisation internationale devrait être tenue responsable simplement pour avoir fait à un État une recommandation que celui-ci a ensuite décidé de suivre de son propre gré. Pour autant qu'il le sache, rien dans les dispositions des articles sur la responsabilité de l'État n'attribue à un État une responsabilité pour avoir recommandé à un autre État de commettre un fait illicite. Il faudrait supprimer les références à la «recommandation» dans le projet d'article 15 lorsqu'il est question d'engager la responsabilité de l'organisation internationale. En revanche la référence à l'«autorisation», qui inclut, entre autres, les autorisations données par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, vise manifestement des questions très graves. Du point de vue de leurs conséquences, elles peuvent être comparées aux décisions obligatoires. En revanche, dans ce cas aussi, Sir Michael hésite quelque peu à approuver le projet d'article 15 sous sa forme actuelle, et il a le sentiment qu'il faudrait l'examiner plus en détail avant ou pendant la seconde lecture, si nécessaire.

63. Il était disposé à approuver la suppression de l'article 18 consacré à la légitime défense mais il a changé d'avis après avoir entendu certaines des raisons avancées par les membres qui préconisent de le conserver. S'il est conservé, il se demande si les mots «en conformité avec les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies» sont nécessaires, ou même appropriés, étant donné qu'ils sont tirés des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'emploi ou la menace de la force.

64. Sir Michael préférerait supprimer le projet d'article 22 (État de nécessité) et il aurait même souhaité le supprimer des articles sur la responsabilité de l'État. Il apparaît très improbable qu'une organisation compte sur la possibilité d'invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité.

65. Enfin, Sir Michael approuve les observations de M. Nolte à propos du projet d'article 28 et pense aussi que la Commission doit analyser le texte de cet article très attentivement.

Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

66. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet des réserves aux traités sera composé des 11 membres suivants: M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. McRae, M. Melescanu, M. Nolte, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue et M^{me} Jacobsson (membre de droit), ainsi que le Rapporteur spécial, M. Pellet.

La séance est levée à 11 h 35.

3000^e SÉANCE

Mercredi 6 mai 2009, à 10 h 10

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du septième rapport sur

la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610).

2. M. McRAE dit que la réunion avec les conseillers juridiques des organisations internationales du système des Nations Unies sera très utile pour les travaux de la Commission sur ce sujet. Il serait souhaitable de dialoguer également avec les conseillers juridiques d'autres organisations extérieures au système, comme la Commission européenne, qui a abondamment commenté le projet d'articles, et l'OMC, dont la pratique est souvent citée.

3. Contrairement à ce que pense M. Pellet, l'approche proposée par le Rapporteur spécial ne revient pas à anticiper sur la seconde lecture, laquelle sera l'occasion d'examiner les commentaires des gouvernements sur l'ensemble du projet. Le point qu'il a soulevé n'en est pas moins important. Quelle est en effet la meilleure façon, pour la Commission, d'intégrer dans ses travaux les vues exprimées en réponse à des questions précises? On peut tenir compte des commentaires à mesure de leur réception d'une année sur l'autre, ou bien les analyser tous ensemble vers la fin de la première lecture, comme le recommande le Rapporteur spécial. Les deux démarches sont tout aussi valables l'une que l'autre.

4. En revanche, M. Pellet a raison d'insister pour que la question de l'invocation de la responsabilité internationale d'un État par une organisation internationale soit incorporée dans le projet. La Commission ne peut achever son examen du sujet en la laissant de côté. Elle devrait au moins indiquer comment il convient de la traiter, et dire par exemple que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁸ s'y appliquent *mutatis mutandis*.

5. M. McRae approuve la réorganisation des projets d'article que propose le Rapporteur spécial. Il pense cependant, à l'instar de M^{me} Escarameia et de Sir Michael Wood, que le paragraphe 2 du projet d'article 4 ne gagne pas en clarté dans sa nouvelle version. Le Rapporteur spécial a voulu y inclure le facteur décisif d'attribution établi dans l'avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, autrement dit le fait que l'organisation ait chargé une personne ou une entité d'exercer une de ses fonctions. Mais l'introduction de cette formule à la suite du libellé initial ne fait que préciser celui-ci, ou plus exactement le membre de phrase «par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit», qui est précisément celui qui pose problème et qu'il conviendrait de supprimer. Le paragraphe 2 serait plus clair ainsi rédigé: «Aux fins du paragraphe 1, le terme "agent" s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités qui ont été chargés par un organe d'une organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, une des fonctions de celle-ci.»

6. La modification apportée au paragraphe 2 du projet d'article 8, relatif à la violation des obligations internationales, est bienvenue. Le libellé initial créait une dichotomie entre les obligations relevant du droit international

¹⁸ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.